

Gouvernement du Québec

## Décret 1011-2012, 7 novembre 2012

CONCERNANT une autorisation à la municipalité régionale de comté de Manicouagan de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Manicouagan souhaite conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires, afin d'acquiescer un balai de piste moyen pour l'aéroport de Baie-Comeau;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Manicouagan est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la municipalité régionale de comté de Manicouagan soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58468

Gouvernement du Québec

## Décret 1012-2012, 7 novembre 2012

CONCERNANT la nomination de madame Diane Montour comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) prévoit notamment que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Louis-René Scott a été nommé de nouveau membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 1039-2009 du 30 septembre 2009, que son mandat viendra à échéance le 21 novembre 2012 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE madame Diane Montour, directrice générale, Femmes en parcours innovateur, soit nommée membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 26 novembre 2012, aux conditions annexées, en remplacement de M<sup>e</sup> Louis-René Scott.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Conditions de travail de madame Diane Montour comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1)

### I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Diane Montour, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.